

6. Au Canada, la procédure d'exécution applicable à la compensation pécuniaire est la suivante :

- a) le Honduras peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée de la conclusion d'un groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 ci-dessus dans le seul cas où le Canada ne s'est pas conformé aux modalités d'un avis donné au titre du paragraphe 4 dans les 180 jours suivant sa transmission;
- b) une fois déposée, la conclusion du groupe spécial d'examen devient une ordonnance du tribunal aux fins d'exécution;
- c) le Honduras peut introduire une instance pour faire exécuter la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal, devant ce même tribunal, contre la personne au Canada à qui est adressée la conclusion du groupe spécial d'examen conformément au paragraphe 4 de l'annexe 4 (Étendue des obligations);
- d) l'instance introduite pour faire exécuter la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou d'interprétation portant sur la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision du groupe spécial d'examen lie le tribunal;
- e) la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel internes;
- f) l'ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

7. Au Honduras, la procédure d'exécution applicable à la compensation pécuniaire au Honduras est la suivante :

Si le Honduras omet de se conformer à un avis donné au titre du paragraphe 4 dans les 180 jours de sa transmission, la conclusion du groupe spécial d'examen au Honduras est exécutée de la manière suivante :

- a) le Canada peut présenter à la Cour suprême de justice de la République du Honduras une copie certifiée de la conclusion du groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 ci-dessus et demander son exécution au Honduras comme s'il s'agissait d'une décision finale rendue par un tribunal du Honduras. La Partie qui présente la demande soumet la requête dûment certifiée et traduite en espagnol. La conclusion du groupe spécial d'examen ne sera pas assujettie à une révision ou à un appel à la Cour suprême de Justice et une telle conclusion constituera une obligation claire, expresse et exécutoire par le Honduras;
- b) le contenu de la conclusion constituera une obligation claire, expresse et exécutoire aux termes des règles régissant l'exécution des décisions en vigueur au Honduras, et ne sera donc pas assujettie à une autre reconnaissance par une autorité hondurienne;